



Arrêt

n° 39 791 du 5 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 30 juillet 2006 et avez déposé une demande d'asile le lendemain.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

Né le 28 décembre 1980 à Butare, vous êtes sans emploi, célibataire, sans enfant.

Le 20 avril 1994, votre père et votre frère sont tués par le FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous fuyez aussitôt avec votre mère et vos deux soeurs en Tanzanie où vous vous installez dans le camp de Benako.

En décembre 1996, vous êtes rapatriés de force vers le Rwanda. Pendant deux ans, vous vivez sous une tente installée sur votre parcelle en attendant la reconstruction de votre maison. Depuis votre retour, vous êtes régulièrement maltraité par des militaires qui vous qualifient d'Interahamwe.

En 2003, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, vous assistez à une réunion donnée par le Maire. Celui-ci propose à la population de s'affilier au FPR. La majorité rejoint les rangs de ce parti, dont votre mère, tandis que vous refusez. Deux listes sont alors dressées, une contenant l'identité des nouveaux membres, et l'autre avec les noms des habitants ayant refusé d'adhérer au FPR et dès lors considérés comme des opposants. Le jour des élections, après avoir voté, vous êtes arrêté et détenu pendant trois jours dans un camp militaire, accusé de vouloir perturber le scrutin. A cette occasion, les autorités vous confisquent votre carte d'identité et ne vous la rendent pas. En janvier 2004, vous vous installez à Kigali sur les conseils de votre mère.

En janvier 2005, à la suite d'un communiqué gouvernemental, vous regagnez Kirehe afin d'élire les dirigeants de la Gacaca de la cellule Kiyanzi.

En avril 2005, vous êtes convoqué au district. Vous vous présentez, vous êtes arrêté et détenu jusqu'en mai 2005. Vous êtes obligé d'effectuer avec d'autres, diverses corvées dans le cadre des commémorations. En avril 2006, vous êtes à nouveau convoqué au district. Craignant d'être à nouveau arrêté, vous prétextez une malaria avec l'aide d'un ami médecin.

Le 17 juillet 2006, lors de la première réunion Gacaca du secteur Nyamugali, un des Inyangamugayo vous déclare que la liste des opposants dressée en 2003 est en possession des autorités. Vous seriez, d'après lui, vite considéré comme un opposant et seriez arrêté pour entrave aux Gacaca. Le jour même, un local defense vous annonce que vous êtes convoqué. Après l'avoir soudoyé, il vous laisse partir.

Vous quittez aussitôt le Rwanda pour la Tanzanie où vous restez une semaine. Le 24 juillet 2006, vous arrivez au Kenya, pays que vous quittez le 29 juillet 2006 avec l'aide d'un passeur pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 30 juillet 2007, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par mes services, vous est notifiée. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 28 avril 2008, le CCE a annulé cette décision.

Le 22 décembre 2008, j'ai pris à votre égard, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui annule cette nouvelle décision en date du 22 avril 2009.

Le 5 juin 2009, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par mes services. Le 9 juillet 2009, le CGRA a retiré sa décision initiale du 20 mai (notifiée le 5 juin 2009).

Cependant, vous aviez introduit un recours contre cette décision et avez produit, dans votre requête du 22 juin 2009 un document intitulé « Instructions n°06/2005 du 20/07/2005 du secrétaire exécutif du Service National des Juridictions Gacaca portant sur la démission du siège de la juridiction Gacaca et le remplacement des juges Inyangamugayo ». Ce document indique dans quelles circonstances et sous quelles conditions a lieu une élection pour remplacer un Inyangamugayo.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, l'examen de votre demande a mis en évidence des contradictions et des invraisemblances flagrantes, qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état.

Conformément à l'arrêt n° 26.163 du 22 avril 2009 pris par le CCE, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur l'élection des Inyangamugayo pour les juridictions Gacaca.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucun document de preuve (une convocation gacaca, une preuve de l'existence du communiqué radio etc.) permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez devant mes services être en sécurité dans la ville de Kigali depuis un an, mais que vous êtes contraint de regagner votre commune d'origine en janvier 2005 suite à un communiqué radio émanant des autorités rwandaises. Vous précisez que ce communiqué était régulièrement diffusé. Via ce communiqué, les autorités ont ordonné à **toute personne** de regagner sa commune d'origine afin d'élire les membres des comités des juridictions Gacaca des cellules. Vous ajoutez que cette élection s'est tenue le 15 janvier 2005 au bureau du secteur et que le vote s'est fait à main levée (audition du 29/09/2008 p. 2, 3, 4). Vous précisez également qu'étant dans votre commune d'origine, vous avez été arrêté en avril 2005 après avoir été convoqué par le Maire. Vous ajoutez avoir été détenu pendant un mois (audition du 29/09/2008 p. 6). Vous tenez les mêmes propos dans le questionnaire (p. 9) : « en janvier 2005, j'ai dû rentrer dans ma région, c'était une obligation imposée par les autorités en vue des élections des Gacaca ». Vos déclarations entrent cependant en contradiction formelle avec les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif.

En effet, les élections des juges 'Inyangamugayo' pour les différents sièges des juridictions Gacaca au niveau des cellules se sont déroulées en 2001 et les autorités ont procédé à des ajustements en 2004. Selon le Service National des Juridictions Gacaca, en dehors des élections précitées, il n'y a eu aucune élection de juge 'Inyangamugayo' au début de l'année 2005. Cela contredit vos propos, a fortiori lorsque vous affirmez que ces élections ont été annoncées via des communiqués radio, et que ces communiqués indiquaient que toute personne devait se rendre dans sa commune d'origine afin d'élire les juges Gacaca (audition du 8/1/2007 p. 17, 18). Cette information a été confirmée par la représentation d'Avocats Sans frontières au Rwanda qui affirme également qu'il n'y a eu qu'une seule élection des 'Inyangamugayo' en 2001. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été contraint de retourner dans votre commune d'origine, alors même que selon vos dires vous viviez en toute sécurité à Kigali, et que vous ayez été arrêté et détenu après votre retour, puisque les raisons que vous invoquez à la base du retour dans votre commune d'origine sont contredites par les informations dont nous disposons, et confèrent à vos propos un caractère non véridique. De tels propos non véridiques ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos déclarations.

A ce titre, le document « Instructions n°06/2005 du **20/07/2005** du secrétaire exécutif du Service National des Juridictions Gacaca portant sur la démission du siège de la juridiction Gacaca et le remplacement des juges Inyangamugayo » que vous produisez à l'appui de votre demande ne saurait remettre en cause l'argument susmentionné.

En effet, ce document indique dans quelles circonstances et sous quelles conditions a lieu une élection pour remplacer un juge Inyangamugayo. L'article 14 stipule que les élections des juges remplaçants sont faites par l'Assemblée générale de la juridiction Gacaca.

Le CGRA relève d'emblée que ce document (ces instructions) est daté du **20 juillet 2005** - soit 7 mois **après** votre convocation alléguée dans votre cellule d'origine, et que ces instructions entrent en vigueur le jour de leur signature par le Secrétaire exécutif du Service National des Juridictions Gacaca, soit qu'il entre en vigueur bien après votre convocation dans votre cellule d'origine.

Ensuite, les sources utilisées par le CGRA sont unanimes : c'est l'Assemblée Générale des Inyangamugayo qui élit, en son sein, les remplaçants des Inyangamugayo démissionnés ou révoqués. Ce n'est pas l'Assemblée Générale de la cellule qui procède à cette/ces élection(s) pour le Siègle de la juridiction. L'Assemblée Générale de la cellule procède, elle, lorsque cela est nécessaire à l'élection des Inyangamugayo, versés après leur élection dans l'Assemblée Générale des Inyangamugayo. Dès lors que vous dites clairement et à plusieurs reprises lors de vos différentes auditions, que le communiqué radio était national et destiné à tous, alors qu'il ressort de nos sources que la dernière élection à l'échelon nationale s'est tenue en 2001, vos déclarations ne sont pas véridiques.

A supposer qu'il ait eu une élection d'Inyangamugayo (versés dans l'AG des Inyangamugayo) dans votre cellule d'origine, quod non en l'espèce, ce que par ailleurs vous n'étayez par aucun document de preuve, ni aucune source, il n'est pas vraisemblable qu'un communiqué gouvernemental sur la radio national et destiné à tous ait été diffusé sur l'ensemble du territoire rwandais pour une seule cellule, « un communiqué gouvernemental est sorti, disant que toutes les personnes devaient rentrer dans leur commune d'origine pour élire les dirigeants de base des gacaca [...] à cette date, tout le monde devait rentrer chez lui » [sic] (audition du 8/01/2007, p. 16).

Dès lors, les raisons qui vous ont poussé à rentrer dans votre commune d'origine alors que vous vivez en toute sécurité à Kigali, ne sont pas avérées.

De même, interrogé lors de l'audience au CCE sur vos détentions et les travaux forcés d'exhumation des corps, vous déclarez avoir été arrêté et détenu durant un mois en avril 2004 ainsi qu'en avril 2005 durant une semaine au terme de laquelle vous avez été libéré sous condition de vous présenter à un militaire (Cf. arrêt n°26.163 du 22 avril 2009, point 3.5). Or, comme cela a été relevé par le CCE, à aucun moment au cours de vos trois auditions par le Commissariat général vous n'avez fait état d'une arrestation en avril 2004. Or si tel avait été le cas, il n'est pas crédible que vous ayez pu l'oublier d'autant que vous précisez, devant le CCE, que cette détention a duré un mois. Relevons que cela contredit vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu en toute sécurité à Kigali entre janvier 2004 et janvier 2005 (audition 29/09/2008 p.2, audition du 08/01/2007 p. 15, 16).

De plus, quant à la seconde détention dont vous faites mention et au cours de laquelle vous déclarez au CCE avoir été détenu une semaine, je relève que lors de vos auditions au Commissariat général, bien que vous déclarez avoir été détenu en avril 2005, vous précisez avoir été détenu pour une durée d'un mois et non une semaine (audition du 08/01/2007 p. 18 et ss, questionnaire CGRA du 06/02/2007 p. 8, audition du 29/09/2008 p. 6). Or, à nouveau il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur la durée de votre détention au vu même de la nature particulière de cet événement.

En outre, vous affirmez devant mes services que le juge [G.], qui vous conseille de fuir, occupe la fonction de vice-président du siège de la juridiction Gacaca de cellule Kyanzi (audition du 8/1/2007, p. 17). Par contre, vous affirmez lors de votre audition ultérieure que le juge [G.] occupe la fonction de président de cette même juridiction Gacaca (audition du 29/9/2008, p. 4). Il n'est pas crédible que vous puissiez tenir des propos sensiblement différents quant aux fonctions exercées par la personne qui vous conseille de fuir le pays, a fortiori lorsque vous déclarez avoir la chance de la connaître (audition du 29/9/2008, p. 5).

De surcroît, vous déclarez devant mes services que l'âge légal pour recevoir sa carte d'identité au Rwanda est de 18 ans (audition du 08/01/2007 p. 10) or selon nos informations (Cf. document réponse CEDOCA, versé au dossier administratif), le port de la carte d'identité est obligatoire pour tout Rwandais âgé de 16 ans accomplis.

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez pu vivre au Rwanda durant trois ans sans carte d'identité, d'autant plus que vous vous êtes installé à Kigali pendant presque une année, donc en

dehors de votre commune d'origine, et que vous avez dû inévitablement vous présenter devant les autorités de base de la cellule dans laquelle vous vous êtes installé.

Dès lors que vos propos relatifs à votre carte d'identité ainsi que ceux qui vous ont amenés à rentrer dans votre commune d'origine – avec comme conséquence, selon vos déclarations, d'y être arrêté et incarcéré – sont contredits par l'information dont nous disposons, la crédibilité de vos déclarations fait défaut. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Relevons également que vous ignorez à quelle identité était émis le passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique. Or, cela est invraisemblable notamment au vu des risques qu'un tel voyage implique pour vous et pour le passeur (audition du 08/01/2007 p. 7).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les Instructions n°06/2005 du 20/07/2005 du secrétaire exécutif du Service National des Juridictions Gacaca portant sur la démission du siège de la juridiction Gacaca et le remplacement des juges Inyangamugayo ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire belge pour l'année 2007-2008, ils ne sauraient remettre en question les arguments susmentionnés. En effet, le CGRA s'est prononcé supra quant au premier document, quant au second document, celui-ci fait référence à votre parcours scolaire belge, lequel n'est pas remis en question dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision entreprise souligne repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives, de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. Elle reproche encore à la partie requérante des démarches insuffisantes pour obtenir des informations relatives à sa demande de protection internationale. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, sauf le motif reprochant au requérant de confondre la fonction du juge G., celui relatif à l'âge auquel le requérant a obtenu sa carte d'identité et l'in vraisemblance selon laquelle il a pu vivre aussi longtemps sans détenir un document d'identité. Toutefois, les autres motifs suffisent amplement à mettre en cause la crédibilité du récit. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.5. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien-fondé de la présente demande de protection internationale.
- 3.6. Le Commissaire général constate qu'une contradiction est apparue entre les déclarations du requérant et les informations objectives en possession du Commissaire général concernant l'élection, en janvier 2005, des membres du comité gacaca au niveau de la cellule dans la région d'origine du requérant.
- La partie requérante réaffirme que la population a été sollicitée en 2004 pour plébisciter par force des candidats du FPR dans certaines juridictions gacaca et qu'il n'y a rien d'étrange au fait que le message ait été diffusé par radio. Elle estime que les informations sont contradictoires en ce que selon le premier document, les élections se seraient déroulées en 2001 et les ajustements en 2004 ; or, selon la représentation d'Avocats sans frontières, les seules élections auraient eu lieu en 2001.
- Le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 22 avril 2009 (CCE, arrêt n°36.070 du 22 avril 2009), il avait jugé que l'information déposée par le Commissaire général relatif à l'élection des membres du comité gacaca au niveau de la cellule dans sa région d'origine en janvier 2005 n'était pas assez fiable, car elle reposait sur une seule source. Il constate que la décision entreprise vient appuyer les constatations mentionnées dans l'arrêt précédent par un autre document, émanant d'une autre source indépendante des autorités rwandaises. En outre, la partie requérante ne fournit aucun autre document pour contester utilement l'information du Commissaire général.
- En effet, le nouveau document déposé par la partie requérante confirme les informations communiquées par la partie défenderesse. L'article 14 des instructions n°06/2005 du 20 juillet 2005 du secrétaire exécutif du service national des juridictions gacaca portant sur la démission du

siège de la juridiction gacaca et le remplacement des juges Inyangamugayo, précise que « *les élections pour compléter le nombre des juges remplaçants ou le nombre des membres du Siège de la Juridiction Gacaca de Cellule, sont faites par l'Assemblée Générale de la juridiction Gacaca de Cellule et sont dirigées par la [sic] Président de la Juridiction Gacaca ou ses remplaçants* ». Partant, il n'est pas crédible que le requérant ait été contraint de retourner en 2005 dans sa commune d'origine, alors que selon ses dires, il vivait en toute sécurité à Kigali.

Les autres imprécisions et contradictions relevées dans la décision entreprise, dont l'omission relative à une détention d'un mois en avril 2004 et la contradiction relative à la durée de la détention en avril 2005, ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crédibilité du récit du requérant. Dès lors, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre ni la réalité de poursuites illégitimes à son encontre pour les faits allégués, ni le risque réel de traitements inhumains ou dégradants, ni l'absence de protection des autorités dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS

